

Règlement intérieur de l'EA
Équipe d'Accueil n°4057

Adoptés par son conseil le 18/12/2014
après consultation de son assemblée générale du 18/12/2014

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L612-7 et L713-1 ;
- Vu** les statuts de l'Université Paris Descartes, ainsi que son règlement intérieur ;
- Vu** le décret n°84-431 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment en son article 4 ;
- Vu** la liste des EA de l'université au titre du contrat d'établissement 2014-2018 ;
- Vu** la délibération du Comité technique de l'Université en sa séance du 3 juin 2014
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 24 juin 2014
- Vu** le modèle-type de règlement intérieur adopté en Commission Recherche le ...

Article 1 : Objet et missions

L'EA (4057) est une unité de recherche de l'Université Paris Descartes, relevant de l'Institut de Psychologie.

Sa localisation géographique est la suivante : Laboratoire de Psychopathologie et Processus de Santé (LPPS). Université Paris Descartes, 71 avenue Edouard Vaillant. 92774 Boulogne Billancourt cedex.

Le Laboratoire de Psychopathologie et Processus de Santé (LPPS) – appelé ci-dessous « laboratoire » est une unité de recherche de type « équipe d'accueil » de l'Université Paris Descartes. Il a pour but de promouvoir et de coordonner des recherches conduites à l'Institut de Psychologie dans les domaines suivants : psychologie du développement normal et pathologique, psychologie clinique et psychopathologie, psychologie de la santé.

Les recherches du laboratoire s'inscrivent dans le champ de la recherche appliquée et fondamentale. Les résultats obtenus sont diffusés, au niveau international et national, principalement par la publication d'articles scientifiques et des communications (orales et affichées).

Le laboratoire organise des séminaires, conférences, colloques et/ou congrès spécialisés. Il soutient des missions scientifiques nationales et internationales.

Le laboratoire constitue l'une des structures de référence de la formation doctorale (Ecole Doctorale 3CH 261) ainsi que d'autres formations diplômantes en licence, en master et dans le cadre de la formation continue.

Le laboratoire est un lieu d'accueil d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de post-doctorants et de stagiaires extérieurs.

Le laboratoire est membre de l'Institut Universitaire Paris Descartes de Psychologie (IUPDP) et participe aux activités scientifiques proposées et encadrées par l'IUPDP.

Article 2 : Hiérarchie des règlements

Le présent règlement intérieur est complémentaire des statuts et du règlement intérieur de l'Université Paris Descartes, et de ceux de l'Institut de Psychologie.

Article 3 : Temps de travail et congés

Chaque agent du laboratoire, fonctionnaire qu'il soit titulaire ou stagiaire, ou contractuel (CDD/CDI), est soumis aux règles fixées par son établissement d'appartenance.

Les demandes de congés sont à formuler auprès :

- Du responsable hiérarchique direct (responsable du laboratoire ou responsable d'équipe s'ils existent) pour les personnels BIATSS ;
- Du Directeur de la composante de rattachement pour les personnels enseignants-chercheurs pour certains congés, (à titre d'exemple, le congé de maternité).

Article 4 : Horaires d'ouverture des locaux

Les locaux du laboratoire sont accessibles aux horaires suivants : 8h00 à 21h du lundi au vendredi et de 8h00 à 18h00 le samedi.

En dehors de ces horaires, les locaux ne sont accessibles sous aucune condition.

Article 5 : Composition du laboratoire

5.1. Membres du laboratoire :

Sont **membres permanents** du laboratoire :

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs, statutaires et contractuels en activité et émérites : ces membres du laboratoire ne peuvent appartenir qu'à une seule unité de recherche de l'université Paris Descartes. Néanmoins, ils ont la possibilité de demander leur rattachement à une autre unité de recherche d'un autre établissement en tant que membre associé.
- Les doctorants dont les responsables scientifiques sont membres du laboratoire, post-doctorants et ATER sont rattachés au laboratoire.
- Les personnels BIATSS du laboratoire (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou agents contractuels).

Les personnels contractuels : ils sont recrutés sur ressources propres de l'unité et selon les procédures de l'Université. Lors du recrutement d'un personnel contractuel, les services compétents de l'Université doivent au préalable avoir été consultés (Direction des ressources humaines, Direction des affaires financières, Direction de la recherche et de la valorisation). Leur rémunération est financée par les budgets obtenus pour des projets précis et gérés par l'Université dont ils suivent les réglementations. Ils sont soumis aux règles de fonctionnement en vigueur dans le laboratoire et aux règles générales de l'Université.

Sont **membres temporaires** du laboratoire :

Des membres associés qui sont les enseignants-chercheurs d'une autre unité de recherche qui contribuent aux travaux du laboratoire et qui ont fait une demande de rattachement à ce titre. La demande est soumise à l'examen et au vote du conseil du laboratoire puis à l'information de l'assemblée générale. La qualité de membre associé est révisable chaque année. Les doctorants et ATER restent membres temporaires de droit pendant les deux années qui suivent la soutenance de leur thèse

- Des membres invités du laboratoire.

- Des collaborateurs occasionnels qui sont toute(s) personne(s) physique(s) non membre du laboratoire qui participent, à un degré ou un autre, à l'activité de recherche du laboratoire. Des conventions individuelles précisent les modalités d'accueil au sein du laboratoire et leurs activités. Elles sont signées par le directeur de la composante d'accueil qui a reçu délégation à cette fin du Président, par le directeur du laboratoire et par la personne concernée.

5.2 Critères d'intégration

Un membre permanent du laboratoire doit pouvoir faire état, au cours des cinq années précédentes, d'un minimum de cinq publications scientifiques dans des revues à comité de lecture internationales et/ou nationales référencées auxquelles peuvent s'ajouter des communications orales ou affichées présentées lors de colloques et congrès scientifiques nationaux ou internationaux. (Sauf pour les membres nouvellement recrutés). Si toutefois un membre permanent ne répond pas à ce critère, la situation est examinée par le conseil scientifique.

Au moment de sa demande d'intégration, le candidat doit également présenter son ou ses projets en cours.

5.3. Maintien d'appartenance au laboratoire

Les membres permanents sont fortement encouragés à produire au moins une publication nationale ou internationale (acceptée ou soumise) dans une revue à comité de lecture dans l'année.

Si toutefois un membre permanent ne répond pas à ce critère, la situation est examinée par le conseil scientifique

Chaque membre temporaire doit faire état d'au moins une production scientifique (publications, ouvrages, chapitres d'ouvrages et/ou communications) au cours de l'année

5.4. Equipe(s) de recherche du laboratoire :

Une EA peut être composée d'une ou plusieurs équipes de recherche ; celle(s)-ci est (sont) reconnue(s) en tant que telle(s) à la suite de l'évaluation et pour toute la durée du contrat.

Les enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATSS (qui travaillent en collaboration sur une même thématique de recherche au travers de différents projets de recherche) constituent une équipe, elle-même composante du laboratoire (EA multi-équipes) ou constituant l'EA (EA mono-équipe).

Partie intégrante du laboratoire, l'équipe est directement associée à la programmation scientifique et budgétaire du laboratoire, à la gestion des moyens et à la mise en œuvre de la politique de valorisation des résultats de la recherche.

Chaque équipe est dirigée par un responsable d'équipe (identifié dans le projet soumis au moment de l'évaluation), sous la dépendance hiérarchique du Directeur du laboratoire. En cours de contrat, de nouvelles équipes peuvent émerger, mais doivent être validées par le directeur du laboratoire, et le conseil de laboratoire.

Si l'émergence de ces nouvelles équipes a des implications en termes d'utilisation d'équipements communs, de ressources communes ou d'espaces sortant du périmètre du laboratoire (comme prévu au moment du début du contrat), un accord du responsable de la composante et de l'Université (le vice-Président Recherche, le cas échéant, via la DRV) est nécessaire.

Le laboratoire est constitué de quatre équipes :

1. Périnatalité, Petite enfance et Parentalité
2. Psychopathologie et Développement : autisme et handicaps
3. Psychopathologie et Psychologie de la santé
4. Psychopathologie des addictions et des émotions

Article 6 : Mobilité à la demande d'un membre du laboratoire

Tout membre du laboratoire peut demander une mobilité pour rejoindre un autre laboratoire.

Si le membre du laboratoire est un personnel administratif, technique ou de service (BIATSS) de l'Université, sa demande de mobilité suit les règles de l'Université se rattachant à cette catégorie de personnels.

S'il s'agit d'un personnel non-statutaire ou dépendant d'un autre établissement, le vice-Président Recherche et le Président de l'Université devront être informés.

Si le membre du laboratoire est un Enseignant Chercheur de l'Université :

6-1 : en cours de contrat quinquennal :

Il présente une demande de mobilité associée à un projet de recherche, motivée auprès du vice-Président Recherche du conseil académique.

Un dossier-type est à sa disposition sur l'ENT.

La demande est transmise pour validation au vice-Président Recherche et au Président de l'université qui statueront sur l'éventuelle nouvelle affectation.

6-2 : en fin de contrat quinquennal :

Les personnels ne souhaitant pas rester dans l'EA au contrat quinquennal suivant en informent le directeur du laboratoire et le vice-Président Recherche dans un délai raisonnable (au moins trois mois) avant le dépôt du dossier auprès de l'AERES.

Article 7 : Mobilité à la demande du directeur du laboratoire

7.1 : en cours de contrat quinquennal :

Le directeur du laboratoire peut souhaiter le départ d'un membre du laboratoire, dans l'hypothèse de situations qui nuiraient au bon fonctionnement du service public de la recherche.

Le Directeur convoque alors l'intéressé pour au moins un entretien préalable faisant l'objet d'un compte-rendu écrit. Le membre du laboratoire peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Si aucune solution ne peut être trouvée, le Directeur établit une demande motivée écrite, communiquée au Président, au Vice-Président –Recherche et à l'intéressé.

Dans l'hypothèse d'une saisine du médiateur de l'université par le directeur ou le membre du laboratoire, les procédures spécifiques à cette saisine s'appliqueront et devront être respectées, notamment en matière de délais.

Le Vice-Président Recherche et le Président ne font connaître leurs avis qu'après instruction et communication des conclusions préalables du médiateur de l'université si, le cas échéant, il a été saisi par le directeur du laboratoire ou par le membre du laboratoire concerné.

Le médiateur pourra entendre notamment le conseil du laboratoire pour pouvoir établir et faire connaître ses conclusions.

In fine, la décision de réaffectation éventuelle à un autre laboratoire appartient au Président.

7-2 : en fin de contrat quinquennal :

Les personnes susceptibles de n'être pas reconduites au sein du laboratoire en sont averties par le directeur du laboratoire, de même que le Vice-Président Recherche, dans un délai raisonnable (d'au moins six mois) avant le dépôt de dossier auprès de l'AERES.

La décision doit être motivée par écrit.

Article 8 : Instances

8.1. Le Directeur du laboratoire :

Le Directeur du laboratoire est nommé par le Président de l'Université sur proposition de la Commission de la recherche de l'université, après avis favorables du conseil du laboratoire et de l'AG.

Le Directeur du laboratoire fait partie des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs HDR permanents du laboratoire.

Il est nommé pour la durée du contrat pluriannuel. Son mandat est renouvelable une fois.

8.2. Le conseil du laboratoire :

Il est composé du directeur du laboratoire qui en assure la direction, ainsi que des membres élus et de droit et (éventuellement) de membres nommés par le directeur.

Sont membres de droit de ce conseil, outre le directeur du laboratoire, le directeur-adjoint et les directeurs d'équipes de recherche, lorsqu'il y en a.

Il comprend au moins un membre de chaque catégorie de personnel présent dans le labo (EC, BIATSS, doctorants/post-doctorants /ATER) à l'exclusion des stagiaires.

La composition de tous les collèges tient compte de l'effectif du laboratoire.

Les membres élus doivent représenter la majorité des membres du conseil.

Le gestionnaire, responsable administratif du laboratoire, est membre de ce conseil. Il a voix consultative.

8.3. L'assemblée générale :

Elle est composée de tous les membres du laboratoire : membres permanents, temporaires, doctorants, post-doctorants et ATER, personnels techniques et administratifs et personnels contractuels.

Article 9 : compétences et fonctionnement des instances

9.1. Le directeur du laboratoire :

Il anime et coordonne la politique de recherche et de formation doctorale du laboratoire. Il est responsable des personnels du laboratoire.

Il est aussi responsable au niveau du laboratoire :

- De l'impulsion des recherches qui y sont menées et plus globalement de la mise en œuvre des missions confiées au laboratoire en application des lois et règlements en vigueur,
- Des questions en matière de personnel
- Du respect des réglementations diverses notamment en hygiène et sécurité et conditions de travail.

Il prépare et exécute le budget.

Il présente au vote le budget prévisionnel. Il en est de même du bilan financier annuel. Il en informe l'AG.

Il propose au vote du Conseil du laboratoire, (après l'avoir soumis préalablement au Vice-Président-Recherche), le projet de règlement intérieur du laboratoire conformément à l'article 18 ci-dessous. Il en informe l'AG.

Il est consulté, pour accord préalable, sur toutes les demandes de conventions notamment de convention d'accueil de personnes extérieures, et/ou contrats de recherche impliquant le laboratoire, ou passés avec des tiers par le président de l'Université.

Il rédige en liaison avec les directeurs d'équipe quand ils existent le projet pluriannuel et le bilan pluriannuel de l'activité du laboratoire qu'il présente en conseil, à l'assemblée générale, au directeur de la composante et au vice-président de la Commission de la recherche avant toute évaluation par les instances de tutelle.

Il représente le laboratoire et peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

9.3. Le conseil du laboratoire :

Il peut demander l'avis de l'assemblée générale sur toutes questions concernant le bon fonctionnement du laboratoire.

Il est responsable de ses décisions devant l'assemblée générale.

Il délibère sur toutes les questions relatives :

9.3.1 à la gestion du laboratoire.

Au début du mandat de ses membres, le conseil du laboratoire établit les grands principes de répartition du budget attribué par l'Université (portant notamment sur l'équipement, le fonctionnement et les vacances).

Le conseil peut décider de la mutualisation d'une fraction des moyens contractuels obtenus par les équipes, dans le respect des règles conventionnelles liant le bénéficiaire de chaque contrat.

Chaque année, il adopte le budget prévisionnel de l'année suivante ; il délibère sur les moyens budgétaires du laboratoire et les modalités de leur répartition.

Les critères de répartition du budget du laboratoire attribué par l'Université, notamment aux équipes de recherche si elles existent, font chaque année l'objet d'une publication notamment à l'attention de tous les membres du laboratoire.

Il délibère sur le bilan financier annuel, de même que sur les projets de conventions concernant le laboratoire, les diverses demandes de rattachement au laboratoire et les demandes de mobilité.

9.3.2 : à l'activité scientifique du laboratoire.

Il délibère sur le projet et le bilan pluriannuels scientifiques du laboratoire.

Chaque année, (après consultation de l'assemblée générale), il délibère sur les orientations générales de la politique qui sera menée par le laboratoire, notamment sur les propositions de profils « recherche » des postes.

Il précise les grands projets collectifs (appels à projets divers ...) et les missions individuelles des enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants et post-doctorants, dans le cadre de ces projets.

9.3.3. Modalités de fonctionnement :

Il est présidé par le directeur du laboratoire qui arrête l'ordre du jour.

Il est convoqué par ce dernier au moins trois fois par an par courrier électronique individuel avec accusé de réception, au moins dix jours avant sa tenue.

L'ordre du jour, qui peut comporter des questions diverses en début de séance, est public. Il est envoyé aux membres du conseil, ainsi que, pour information, à l'ensemble des personnels du laboratoire.

En cas de partage des voix au cours des délibérations du conseil, le directeur du laboratoire a voix prépondérante.

Une réunion peut également être convoquée sur demande d'un tiers des membres permanents pour un ordre du jour précis.

Le conseil peut émettre un vote de défiance à l'encontre de son directeur à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice. Ce vote impose la saisine immédiate du président de l'Université pour l'identification d'un successeur.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Un compte-rendu des réunions est rédigé par un secrétaire de séance sous la responsabilité du directeur du laboratoire qui le signe après validation en conseil du laboratoire. Ce compte-rendu est affiché dans les locaux du laboratoire et mis sur l'ENT, dans les 3 semaines suivant la validation, et est communiqué par voie électronique à tous les membres du laboratoire.

Les comptes rendus peuvent être communiqués aux instances d'évaluations.

Le directeur du laboratoire peut inviter au conseil du laboratoire toute personne jugée utile, celle-ci siège avec voix consultative.

9.4. L'assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres du laboratoire.

Elle a un rôle consultatif et se prononce principalement sur les orientations générales pour le laboratoire, proposées par le conseil.

Un compte-rendu des réunions est rédigé par un secrétaire de séance sous la responsabilité du directeur du laboratoire.

Elle est réunie au moins une fois par an sur convocation du directeur du laboratoire qui établit son ordre du jour et la préside. Il peut la réunir aussi souvent que nécessaire.

La réunion de l'assemblée générale est notifiée à tous les membres du laboratoire par courrier individuel, sous forme électronique avec accusé de réception, au moins deux semaines avant sa tenue.

9.5. Comité de direction

Le directeur peut s'adjoindre un comité de direction regroupant les directeurs d'équipes et le directeur-adjoint, lorsqu'il existe.

Le comité de direction a un rôle consultatif et assiste le directeur dans ses missions, notamment la définition et l'animation du projet scientifique.

Article 10 : Élections

Les collèges électoraux sont les suivants :

- Collège des chercheurs et enseignants-chercheurs permanents du laboratoire
- Collège des BIATSS du laboratoire
- Collèges des doctorants et post-doctorants et ATER du laboratoire
-

Le conseil est élu pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement, soit cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants, post-doctorants et ATER qui sont élus pour une durée de deux ans.

Les élections doivent avoir lieu au début de la première année du contrat quinquennal, dans les trois mois suivant la notification officielle de la création ou du renouvellement du laboratoire. De nouvelles élections sont nécessaires en cours de contrat en cas de démission ou d'incapacité du directeur du laboratoire.

Les membres peuvent être élus au suffrage direct et au scrutin secret plurinominal à un tour.

Ces élections peuvent être organisées avec le concours de l'Institut de psychologie, selon un calendrier électoral et des modalités approuvés en assemblée générale.

Sont électeurs tous personnels permanents du laboratoire, et les personnels non-permanents dont l'ancienneté dans le laboratoire est égale ou supérieure à un an à la date du scrutin.

En cas de démission, départ ou changement de statut d'un membre élu, une élection partielle est organisée dans le collège correspondant.

Article 11 : Etudes doctorales

L'EA 4057 est rattachée à l'ED 261

Article 12 : Budget

Le budget du laboratoire est composé :

- De la dotation des établissements de tutelle et de celle des éventuels établissements partenaires
- Des éventuelles subventions complémentaires obtenues notamment par la Fondation Paris Descartes pour le compte du laboratoire ;
- Des ressources propres ;
- Des ressources contractuelles.

Chaque équipe établit son budget en fonction de la dotation des établissements de tutelle et de ses contrats. L'ensemble des budgets des équipes constitue le budget du laboratoire. La mutualisation éventuelle d'une fraction des contrats propres des équipes est prévue dans les conditions de l'article 9.2.

Article 13 : Partenariats et contrats ; propriété industrielle

Le laboratoire (ou l'une ou plusieurs de ses équipes de recherche) est susceptible de travailler sur des projets scientifiques collaboratifs avec des tiers (académiques ou industriels). Dans ce cas, la Direction de la recherche et de la valorisation est chargée de formaliser cette collaboration.

De même, la Direction de la recherche et de la valorisation (recherche@parisdescartes.fr) prend en charge les aspects administratifs concernant notamment les inventions à même de faire l'objet d'un dépôt de brevet.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Le directeur du laboratoire veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement, en lien avec l'ingénieur hygiène et sécurité, en application notamment des codes du travail, de la recherche et de l'éducation.

Chaque responsable d'équipe de recherche du laboratoire veille à l'application de ces règles au sein de son équipe.

Conformément à l'article R4512.1 du Code du travail, le travail isolé est interdit.

D'autres dispositions spécifiques relatives à l'hygiène et à la sécurité pourront compléter cet article, en fonction des caractéristiques particulières de l'activité de recherche et des locaux du laboratoire : utilisation d'équipements ou de produits pouvant présenter des risques, existence de zones à régime restrictif (ZRR), contrôles des accès...

Article 15 : Matériel

Tous les équipements acquis sur les crédits du laboratoire le sont conformément aux règles de la commande publique (notamment celles de la mise en concurrence obligatoire) et font partie du fonds scientifique inventorié du laboratoire. Pour tout achat public, la Direction des Achats de l'université est l'interlocuteur du laboratoire.

Le directeur du laboratoire a la responsabilité de la tenue et du suivi de cet inventaire, en liaison avec les Directeurs d'équipe.

En cas de dissolution du laboratoire, ces équipements reviennent à l'Université. Toute perte ou détérioration doit être immédiatement traduite dans l'inventaire du laboratoire.

Au départ d'un personnel du laboratoire, ce dernier est tenu de restituer le matériel utilisé (cahier de laboratoire, logiciel, etc.). Une copie des cahiers de laboratoire est, à sa demande, communiquée à la personne concernée. Le droit d'usage des résultats de recherche reste acquis à leurs auteurs (données, logiciels, etc.).

Article 16 : Diffusion des résultats scientifiques

Les chercheurs qui publient le résultat des travaux menés dans le cadre du laboratoire doivent mentionner leur appartenance au laboratoire ainsi qu'à l'Université Paris Descartes et à la Comue Sorbonne Paris Cité, selon les règles en vigueur au sein de celles-ci.

Article 17 : Confidentialité

Les personnels du laboratoire sont tenus de respecter la confidentialité des travaux qui leur sont confiés. Ils sont tenus également à ne pas dévoiler d'information sur le travail des autres membres du laboratoire.

En cas de communication des travaux de recherche à l'extérieur du laboratoire, le responsable de l'équipe de recherche doit en être informé.

Article 18 : Adoption et modification du règlement intérieur

Un règlement intérieur-type est approuvé par la Commission de la recherche de l'Université et validé par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de chaque laboratoire est adopté, après avis du Vice-Président Recherche et de l'AG, par le Conseil du laboratoire à la majorité absolue. Il est ensuite soumis à l'avis de la Commission de la recherche de l'Université.

Toute modification de ce règlement intérieur fait l'objet de la même procédure.

Le règlement intérieur du laboratoire est affiché dans les lieux dévolus au laboratoire et est publié sur le site intranet de l'Université Paris Descartes.

Lors de l'arrivée d'un nouveau membre (permanent ou temporaire) au sein du laboratoire, il lui est remis une copie de ce règlement intérieur et il devra signer une attestation du fait qu'il en a bien pris connaissance.